

Seconde condition — Que le Père Etienne Thomas de Villeneuve Girault, Missionnaire des Hurons de la Nouvelle Lorette, jouira pendant toute sa vie de son Eglise et Sacristie, et de tous les meubles et ornemens qui y sont; qu'il jouira de tous les bâtimens et de tous les meubles et ustenciles, du jardin, de la cour, et de toutes les prairies dont il a joui jusqu'à ce jour; que le dit Père Girault aura droit pendant toute sa vie, et sans payer, au moulin de la Nouvelle Lorette, le bled dont il aura besoin pour sa subsistance et celle de ses domestiques.

Troisième condition — Que le Père Bernard Well continuera pendant toute sa vie à jouir de la Chapelle et Sacristie, et des ornemens et meubles qui y sont, et des bâtimens, jardins et cours dont il a joui jusqu'à ce jour dans la ville de Montréal.

Quatrième condition — Que Messieurs les Citoyens Canadiens payeront tous les ans à chacun des quatre Jésuites qui vivent encore, une pension viagère de trois mille livres au taux de la Province; laquelle pension sera payée en deux termes, c'est-à-dire: qu'ils payeront à chacun des quatre Jésuites quinze cens livres tous les six mois; et la dite pension cessera d'être payée pour chacun d'eux au décès de chacun d'eux.

Québec, 31^e. Décembre, 1789.

Monsieur,

J'ai oublié de prévenir Messieurs les Citoyens Canadiens que notre résidence de Montréal est chargée d'un constitut de 20000 livres au capital, en conséquence duquel les Pères Floquet et Well ont